AFLD

AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 4 mai 2022 – Décision n° 2

Résumé de la décision relative à M. Julien AGULLO

- *Sport :* rugby à XIII

- *Violation des règles antidopage :* présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport)

  Substance ou méthode interdite détectée : métabolite de la drostanolone (S1. Agents anabolisants)

- *Accord de composition administrative avec renonciation à l'audience :* implicitement refusé par M. AGULLO

- *Décision de la commission des sanctions :*

  1) interdiction, pendant une durée de quatre ans :
     - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
     - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
     - de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique
     - et d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres, ainsi que celles d'éducateur sportif définies à l'article L. 212-1 du code du sport

  2) début de l'interdiction au 4 mai 2022, date de la décision de la commission des sanctions

  3) déduction de la période déjà accomplie en application de la décision de suspension provisoire prise par la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée à M. AGULLO le 2 décembre 2021

  4) possibilité, pour M. AGULLO, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 2 octobre 2025

  5) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir

- *Notification de la décision à M. AGULLO :* 17 mai 2022

- *Terme de l'interdiction :* 2 décembre 2025 inclus